
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 024 DU 25 JANVIER 2023

portant conditions de mise en œuvre du programme de vérification de la conformité aux normes de produits importés ou manufacturés localement en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 19 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2023,



DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe l'entrée en vigueur du programme de vérification de la conformité à compter du 1^{er} février 2023 et définit les conditions de vérification aux normes des produits importés ou fabriqués en République du Bénin.

Article 2

Aux termes du présent décret, il faut entendre par :

- **importateur** : toute personne physique ou morale qui fait venir les produits fabriqués hors du territoire national pour leur mise en consommation en République du Bénin ;
- **producteur** : toute personne physique ou morale qui produit des produits en République du Bénin ;
- **distributeur** : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la mise à disposition du public des produits achetés auprès des producteurs ou des importateurs ou d'autres distributeurs ;
- **fournisseur** : toute personne physique ou morale, producteur, importateur, distributeur qui vend à d'autres producteurs, importateurs, distributeurs, les produits ou services objet de ce décret ;
- **certificat de conformité** : document délivré par une autorité compétente de l'Etat certifiant que les procédures de production permettent d'obtenir la conformité du produit par rapport au cahier de charges d'une norme en vigueur ;
- **attestation de conformité** : document délivré par une autorité compétente de l'Etat attestant la conformité d'un produit par rapport à la norme en vigueur.

Article 3

Les produits importés ou manufacturés localement en République du Bénin doivent être conformes aux normes nationales en vigueur ou à défaut, aux normes régionales ou internationales.

Les normes applicables aux produits sont rendues d'application obligatoire par arrêtés interministériels signés du ministre chargé de l'Industrie et des ministres sectoriels dont relèvent les structures en charge du contrôle de conformité desdits produits. Les références des normes relatives y sont jointes.

Article 4

Les conditions de validité des certificats et des attestations de conformité aux normes et les coûts y afférant sont fixés par arrêté ministériel.

Article 5

Les importateurs, les producteurs locaux et les distributeurs des produits devront fournir à première réquisition des services publics compétents de l'Etat, la preuve de la conformité aux normes de leurs produits, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent décret.

Article 6

Les producteurs, les importateurs, les distributeurs, disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 7

Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément aux textes en vigueur.

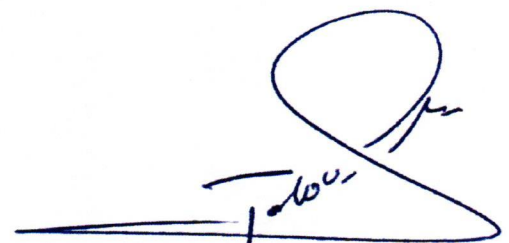
Article 8

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie et le Ministre de l'Eau et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Il sera publié au Journal officiel.

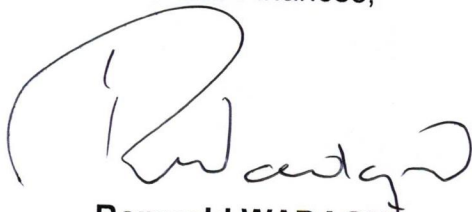
Fait à Cotonou, le 25 janvier 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'R' followed by the name 'Wadagni'.

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by the name 'Alimatou Assouman'.

Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM : 2 ; CES 2 ; MIC 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ;
INTERESSE 1 ; SGG 4 ; JORB 1.